

JUDGMENTS
JUGEMENTS

Prel. Doc. No 5
Doc. prélim. No 5



December / décembre 2016

NOTE ON ARTICLE 7(1)(c) OF THE 2016 PRELIMINARY DRAFT CONVENTION

*drawn up by the co-Rapporteurs of the
draft Convention and the Permanent Bureau*

NOTE SUR L'ARTICLE 7(1)(c) DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION DE 2016

*établie par les co-rapporteurs
du Projet de Convention et le Bureau Permanent*

*Preliminary Document No 5 of December 2016 for the attention of the Special Commission
of February 2017 on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments*

*Document préliminaire No 5 de décembre 2016 à l'attention de la Commission spéciale
de février 2017 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers*

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas
☎ +31 (70) 363 3303 📠 +31 (70) 360 4867 | secretariat@hcch.net | www.hcch.net

Asia Pacific Regional Office - Bureau régional Asie-Pacifique | S.A.R. of Hong Kong - R.A.S. de Hong Kong | ☎ +852 2858 9912
Latin American Regional Office - Bureau régional Amérique latine | Buenos Aires | Argentina – Argentine | ☎ +54 (11) 2150 6468

I. Introduction

1. Par suite d'une proposition d'Israël (Doc. trav. No 24), la Commission spéciale a examiné la possibilité d'introduire le membre de phrase suivant à l'article 7(1)(c) de l'avant-projet de Convention de 2016 : « cas d'atteinte à la sécurité et à la souveraineté de [l'État requis] ». Le membre de phrase en question se trouve entre crochets en vue de plus amples discussions lors de la réunion de la Commission spéciale en 2017.

2. Au cours de cette même réunion de la Commission spéciale, il a été proposé (Doc. trav. No 30) de supprimer le terme « manifestement » en raison de son caractère trop ambigu. Néanmoins, le fait que le terme « manifestement » a été utilisé pendant des décennies dans des dispositions d'ordre public d'autres Conventions de La Haye a également été évoqué.

3. L'article 7(1)(c) est actuellement rédigé comme suit :

Article 7
Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. *La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :*
[...]
c) *la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État [ou dans les cas d'atteinte à la sécurité et à la souveraineté de cet État] ;*
[...]

4. Dans l'optique de discuter de manière plus approfondie les motifs de refus, la présente note vise, d'une part, à apporter des éléments d'information concernant l'introduction du membre de phrase suivant : « cas d'atteinte à la sécurité et à la souveraineté de [l'État requis] » à l'article 7(1)(c) et, d'autre part, à aborder la question, qui s'y rapporte bien que distincte, de l'utilisation du terme « manifestement » dans cette même disposition.

II. Concernant l'introduction du membre de phrase « cas d'atteinte à la sécurité et à la souveraineté »

A. Éléments d'information portant sur les Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970¹

5. Le refus fondé sur une atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État du for ne constitue pas une nouveauté dans les travaux de la Conférence de La Haye eu égard à la procédure civile transfrontière, bien au contraire.

6. On retrouve cette phrase dans plusieurs Conventions, y compris celles adoptées avant que la Conférence de La Haye n'obtienne le statut d'organisation intergouvernementale permanente².

¹ *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*.

² La *Convention du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile* prévoyait que l'exécution d'une commission rogatoire pouvait être refusée si l'État requis « estim[ait] que l'exécution porterait atteinte à sa souveraineté ou sa sécurité » (art. 7(3)) ; la *Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile* (ci-après, la « *Convention Procédure civile de 1905* ») (art. II(3)(3)) et la *Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile* (ci-après, la « *Convention Procédure civile de 1954* ») utilisent exactement les mêmes termes.

7. Les Conventions Notification de 1965 (art. 13(1)) et Preuves de 1970 (art. 12(1)(b)) utilisent les mêmes termes³ mais uniquement dans les contextes particuliers auxquels elles ont vocation à s'appliquer.

8. Les dispositions pertinentes de ces Conventions sont les suivantes :

Convention Notification de 1965
Article 13

*(1) L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à **porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.***

Convention Preuves de 1970
Article 12

(1) L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans la mesure où :

a) l'exécution, dans l'Etat requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ; ou

*b) l'Etat requis la juge de nature à **porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.***

9. La référence à la notion de « souveraineté et sécurité » est explicitée dans les Manuels pratiques sur le fonctionnement des Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970 :

- C'est l'acte en lui-même qui compte (à savoir, la notification ou la commission rogatoire), s'il porte atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis⁴. Autrement dit, il convient de s'intéresser au respect de la demande de notification ou à l'exécution de la commission rogatoire aux fins d'obtention de preuves, plutôt qu'à l'action sous-jacente ou l'utilisation future des preuves ou du document notifié.
- Dans le cadre des Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970, la solution de rechange du recours au motif de l'« ordre public » a été rejetée en raison de la nature « trop vague et ambiguë » de sa formulation. Le concept de « souveraineté et sécurité » a été préféré à celui d'ordre public en raison de son caractère « plus précis et limité »⁵.
- De manière plus générale, les tribunaux et commentateurs concèdent que la notion de « **souveraineté et sécurité** » est **différente de celle d'ordre public**. Les commentateurs ont également fait remarquer que cette notion doit être interprétée de manière restrictive. Dans le cadre de la Convention Notification de 1965, il a été précisé qu'il s'agissait d'un concept possédant un « sens circonscrit à la Convention »⁶.

10. Il convient également de rappeler que l'atteinte à la « souveraineté et sécurité » constitue *l'unique motif* de refus, en vertu de la Convention Notification de 1965, d'une demande de notification conforme aux dispositions de cette dernière et l'un des deux motifs de refus, prévus par la Convention Preuves de 1970, d'une commission rogatoire afin de procéder à un acte d'instruction pourtant conforme aux dispositions de celle-ci. S'il n'est fait

³ Voir également les « prédécesseurs » de ces Conventions : les Conventions Procédure civile de 1905 et de 1954.

⁴ Voir Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de 1965* (ci-après, le « Manuel Notification »), 4^e éd., La Haye, 2016, p. 52, para. 159 et p. 71, para. 221 (citations non reproduites) ; Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves de 1970*, 3^e éd., La Haye, 2016, p. 110, para. 311 (citations non reproduites).

⁵ Manuel Notification, p. 71, para. 222 (citations non reproduites).

⁶ *Ibid.*, para. 223 (citations non reproduites).

mention de la souveraineté et de la sécurité comme un sous-ensemble de l'exception d'ordre public dans aucune autre Convention, cette option a été discutée et envisagée au cours des négociations relatives à d'autres Conventions.

B. Discussions portant sur l'avant-projet de Convention de 1999 et la Convention Élection de for de 2005

11. Dans le cadre des négociations consacrées à la première phase du projet Jugements et de la Convention Élection de for de 2005, l'idée de renvoyer aux cas d'atteintes à la souveraineté de l'État a été envisagée. Toutefois, ces discussions renvoyaient spécialement à la notification des actes et n'envisageaient pas les atteintes à la sécurité ou la souveraineté de l'État comme un motif indépendant de refus de reconnaissance et d'exécution.

C. Discussions portant sur l'avant-projet de Convention de 1999

1. Dispositions pertinentes de l'avant-projet de Convention de 1999^Z

Article 28

Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution du jugement peut être refusée si :

[...]

*c) le jugement résulte d'une procédure incompatible avec les **principes fondamentaux de procédure** de l'État requis, y compris le droit de chaque partie d'être entendue par un tribunal impartial et indépendant ;*

*d) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande **n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre** ;*

*e) le jugement résulte d'une **fraude commise dans la procédure** ;*

*f) la reconnaissance ou l'exécution est **manifestement incompatible avec l'ordre public** de l'État requis.*

2. Commentaires portant sur l'avant-projet de Convention de 1999^g

12. Concernant la corrélation entre les alinéas d) et e), l'expert de la République de Corée a évoqué une affaire dans laquelle la Cour suprême de la République de Corée avait refusé de reconnaître le jugement au motif que l'acte introductif d'instance avait été notifié au défendeur de telle manière que, même si celui-ci disposait de suffisamment de temps pour préparer sa défense, la notification n'était pas conforme soit aux règles de droit international, soit au droit de l'État dans lequel la notification a eu lieu⁹.

13. Sur ce point, le Japon a ajouté :

« Nous estimons qu'aucune portée juridique ne devrait être reconnue à **toute notification des actes qui porte atteinte à la souveraineté d'un État** dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution de jugements découlant d'une telle notification [...]. Il conviendrait donc de rédiger à nouveau cet article afin de clarifier qu'en cas **d'une telle atteinte à la souveraineté, les tribunaux de l'État requis pourront refuser de reconnaître ou d'exécuter le jugement étranger** »¹⁰.

⁷ Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome II, *Jugements*, Cambridge – Anvers – Portland, Intersentia, 2013, p. 191.

⁸ Doc. prélim. No 14 d'avril 2001, *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome II, *Jugements*, Cambridge – Anvers – Portland, Intersentia, 2013, p. 344.

⁹ *Ibid.*, p. 348.

¹⁰ *Ibid.*, p. 352 [traduction du Bureau Permanent].

3. Procès-verbal No 9 – Séance du lundi 11 juin 2001 (après-midi)¹¹

14. La République de Corée et le Japon ont présenté une proposition conjointe (Doc. trav. No 25). Comme l'a expliqué l'expert de la République de Corée, cette proposition :

- visait à « garantir la souveraineté de l'État dans lequel la notification des actes a eu lieu »¹² et dans lequel la reconnaissance et l'exécution d'une décision pourrait être refusée au motif que la notification des actes « a été effectuée avec une négligence manifeste et en violation des règles de l'État requis »¹³ ;
- dotait le tribunal requis d'un « pouvoir discrétionnaire de refuser la reconnaissance ou l'exécution dans les cas de violation manifeste de l'équité procédurale découlant d'une notification défectueuse des actes »¹⁴ ;
- portait l'attention sur le fait que « l'exception d'ordre public n'est pas adaptée à ce genre d'affaires considérant qu'il convient que les motifs de refus correspondent aux circonstances spécifiques »¹⁵.

15. Il a été demandé à M. Nygh (co-rapporteur) si l'État requis était en mesure d'invoquer une exception d'ordre public en vue de refuser la reconnaissance et l'exécution dans les cas dans lesquels la notification des actes avait été effectuée en violation manifeste de sa souveraineté. Celui-ci a exprimé des doutes quant à savoir si le simple fait que la notification des actes ait bafoué les règles de l'État requis pouvait être interprété comme étant constitutif d'une violation manifeste de sa souveraineté. Même si tel était le cas, M. Nygh a estimé que la notion de violation manifeste de la souveraineté était trop subjective¹⁶.

16. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que dans le cadre des négociations précédentes, la question d'une référence expresse à la souveraineté avait principalement été envisagée dans le cadre du motif de refus relatif à la notification des actes. Par conséquent, la question qui se pose est la suivante : ne serait-il pas plus pertinent d'évoquer les « atteintes à la sécurité ou à la souveraineté » dans le contexte de l'article 7(1)(a)(ii) de l'avant-projet de Convention de 2016 (qui traite tout particulièrement de la notification) ?

D. La Convention Élection de for de 2005

17. L'article 9 de la Convention Élection de for de 2005 ne renvoie pas expressément aux cas d'atteinte à la sécurité et à la souveraineté [de l'État requis] comme constituant un motif de refus de la reconnaissance ou de l'exécution. Quant au motif de refus relatif à la notification des actes (voir art. 9(c)(ii) de la Convention Élection de for de 2005, dont l'art. 7(1)(a)(ii) de l'avant-projet de Convention de 2016 s'inspire largement), le Rapport Hartley / Dogauchi précise que :

- certains États « considèrent la signification d'une assignation comme un acte souverain », de telle sorte qu'un État considérerait « que la signification d'une assignation étrangère sur [son] territoire sans [son] autorisation constitue[rait] une atteinte à [sa] souveraineté »¹⁷ ;
- ces États « ne seraient pas disposés à reconnaître un jugement étranger si l'assignation a été signifiée d'une manière qu'ils considèrent comme portant atteinte à leur souveraineté »¹⁸.

¹¹ *Ibid.*, p. 523.

¹² *Ibid.*, p. 526 [traduction du Bureau Permanent].

¹³ *Ibid.* [traduction du Bureau Permanent].

¹⁴ *Ibid.* [traduction du Bureau Permanent].

¹⁵ *Ibid.* [traduction du Bureau Permanent].

¹⁶ *Ibid.*, p. 527 [traduction du Bureau Permanent].

¹⁷ T. Hartley et M. Dogauchi, « Rapport explicatif sur la Convention Élection de for de 2005 », in *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome III, *Élection de for*, Anvers-Oxford-Portland, Intersentia, 2010, p. 827, para. 187 [ci-après, le « Rapport Hartley / Dogauchi »].

¹⁸ *Ibid.* À cet égard, il convient de relever que dans les cas où la notification a été effectuée à l'étranger en vertu de la Convention Notification de 1965, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ou du droit interne des États (y compris les traités bilatéraux), celle-ci peut être considérée comme étant

18. Il est intéressant de constater que les articles 9(c)(ii) de la Convention Élection de for de 2005 et 7(1)(a)(ii) de l'avant-projet de Convention de 2016 sont formulés comme suit : « de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la notification de documents », plutôt que comme l'article 13 de la Convention Notification de 1965.

E. Renvoi à des dispositions nationales

19. Le Bureau Permanent a examiné le recours à la « souveraineté et sécurité » en tant que motif de refus de la reconnaissance et de l'exécution dans le droit interne de plusieurs États. À titre d'exemple, les droits d'Israël¹⁹, de la République populaire de Chine²⁰ et de la Fédération de Russie²¹ renvoient expressément à la notion de « souveraineté et sécurité » comme motif distinct de refus de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers.

1. Israël

20. En Israël, l'article 7 de la Loi portant sur la reconnaissance des jugements étrangers prévoit :

« Un jugement étranger ne sera déclaré exécutoire si son exécution est susceptible de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité d'Israël. » [traduction du Bureau Permanent]

21. La jurisprudence et la doctrine se sont penchées plus avant sur l'application de cet article. Il est notamment intéressant de constater que :

- certains commentateurs ont suggéré que l'article 7 était « superflu » considérant, dans l'éventualité où l'exécution d'un jugement étranger nuirait à la souveraineté ou à la sécurité d'Israël, que cela constituerait une violation de l'ordre public conformément à l'article 3(3) de cette même loi²² ;
- dans l'affaire *Ungar, Minor, et al. v. Palestinian Authority, et al.*, le tribunal a estimé que le motif de refus prévu à l'article 7 constituait une application spécifique du motif de refus établi à l'article 3(3) (ordre public)²³.

2. La République populaire de Chine

22. L'article 282 de la loi de la République populaire de Chine sur la procédure civile énonce les prescriptions statutaires en vue de la reconnaissance et de l'exécution en Chine d'un jugement rendu par un tribunal étranger. Cette disposition prévoit, entre autres, que :

« Dans le cas où un jugement rendu valablement par un tribunal étranger porte atteinte aux principes fondamentaux du droit de la République populaire de Chine ou à la souveraineté nationale, la sécurité, l'intérêt public et social de la Chine, le tribunal populaire refuse la demande de reconnaissance et d'exécution. » [traduction du Bureau Permanent]

valable. Il convient par conséquent de traiter cette notification comme telle ; celle-ci ne pourra pas être contestée à un stade ultérieur, au moment de l'exécution.

¹⁹ Art. 7 de la Loi portant sur la reconnaissance des jugements étrangers.

²⁰ Art. 282 du Code de procédure civile de la République populaire de Chine [Minshi Susong Fa] (tel que modifié en 2012).

²¹ Art. 412 du Code de procédure civile russe, No 138-Fz du 14 novembre 2002.

²² Voir, par ex. Amos Shapira, « Recognition and Enforcement of Foreign Judgments *in personam* in Israel » (1977) 3 *Tel Aviv University Studies in Law* 171, p. 191.

²³ D.C.C. (Jm.) 4318/05, Nevo (31 août 2008). En l'espèce, la partie adverse contestait l'exécution d'un jugement des États-Unis d'Amérique condamnant l'Autorité palestinienne et l'organisation de libération de la Palestine à des dommages-intérêts en ce qu'il influencerait Israël à plusieurs niveaux, y compris, de manière directe, la situation en matière de sécurité et les relations étrangères avec l'Autorité palestinienne. La Cour de district a néanmoins conclu qu'aucun élément de preuve, par ex. une politique officielle de l'État d'Israël, ne venait en soutien de ces arguments et qu'ils n'étaient donc pas fondés.

23. En outre, la République populaire de Chine a conclu des accords bilatéraux portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers avec 27 États. Dans le cadre de ces accords bilatéraux, il est fait expressément référence aux termes « souveraineté » et « sécurité », notamment dans :

a) l'Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 4 mai 1987 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, dont l'article 22 est rédigé comme suit :

« Les décisions ne sont pas reconnues ni exécutées :

[...]

(5) Lorsque l'exécution forcée de la décision **porte atteinte à la souveraineté ou à la sécurité** de la Partie requise, ou s'avère contraire à l'ordre public de celle-ci. »

et

b) l'Accord d'entraide judiciaire en matière civile du 20 mai 1991 entre le gouvernement de la République de Chine et le gouvernement de la République d'Italie (*Bilateral Treaty on Civil Judicial Assistance of 20 May 1991 between the People's Republic of China and the Italian Republic*), dont l'article 21 énonce :

« Un jugement est reconnu et rendu exécutoire, sauf dans les cas suivants :

[...]

(6) le contenu du jugement **porte atteinte à la souveraineté ou à la sécurité** de la Partie requise, ou s'avère contraire à son ordre public. » [traduction du Bureau Permanent]

24. Toutefois, il n'est fait état d'aucune décision de justice portant sur les dispositions susmentionnées²⁴.

3. La Fédération de Russie

25. Au sein de la Fédération de Russie, l'article 412 du Code de procédure civile établit une liste de motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. En particulier, les dispositions précisent :

« 1. Le refus d'une exécution forcée d'une décision émanant d'un tribunal étranger est possible si : [...]

5) l'exécution de la décision est susceptible de **porter atteinte à la souveraineté** de la Fédération de Russie ou **constitue une menace à la sécurité** de la Fédération de Russie, ou s'avère contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie. »

26. La Cour Supérieure d'Arbitrage de la Fédération de Russie a publié une Lettre d'information en 2013 portant sur l'application de la notion d'ordre public en tant que motif de refus de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales²⁵. Ce document précise que l'exception d'ordre public a vocation à s'appliquer dans les cas où la souveraineté ou la sécurité de l'État est en jeu, lorsque la reconnaissance ou l'exécution a une incidence préjudiciable sur les intérêts d'importants groupes sociaux ou lorsqu'il est porté atteinte aux droits et libertés constitutionnels des personnes privées.

²⁴ Cf. Qisheng He, « The Recognition and Enforcement of Foreign Judgments between the United States and China: A Study of *Salian v. Robinson* », in 6 *Tsinghua China Law Review* (2013), p. 23.

²⁵ Lettre d'information No 156, *Review of the Arbitrazh Courts' Practice of Considering Cases Concerning the Application of Public Policy as a Basis to Refuse the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments and Arbitral Awards*, 26 février 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.arbitr.ru/as/pract/vas_info_letter/82122.html (en russe).

F. Conclusions préliminaires

- Les résultats des recherches ci-dessus mettent en exergue que, dans le cadre des Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970, l'État requis peut refuser de se conformer à la demande de notification ou aux fins d'obtention de preuves si celle-ci est susceptible de porter atteinte à sa « souveraineté ou sécurité ». Cependant, il peut être satisfait aux demandes de notification ou aux fins d'obtention de preuves en application d'autres instruments disponibles.
- Tout comme l'article 9(c)(ii) de la Convention Élection de for de 2005, l'article 7(1)(a)(ii) de l'avant-projet de Convention de 2016 fait mention d'une notification « incompatible aux principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la notification de documents » au lieu de parler de notifications constitutives d'une « violation fondamentale de la souveraineté ou de la sécurité de l'État requis ».
- Dans le cadre de précédentes négociations relatives au projet Jugements, la question d'une référence expresse à la souveraineté avait principalement été envisagée dans le cadre du motif de refus relatif à la notification des actes. La Commission spéciale pourrait s'interroger sur la pertinence d'évoquer les « atteintes à la sécurité ou à la souveraineté » dans le contexte de l'article 7(1)(a)(ii) de l'avant-projet de Convention de 2016 (qui traite tout particulièrement de la notification) plutôt qu'à l'article 7(1)(c).
- Pour ce qui est de la référence actuelle aux « atteintes à la sécurité et à la souveraineté » dans le cadre de l'exception d'ordre public (art. 7(1)(c)), la Commission spéciale pourrait souhaiter se pencher sur la nécessité de conserver le texte entre crochets ou de le supprimer. Le Rapport explicatif pourrait préciser qu'il convient d'interpréter l'exception d'ordre public comme couvrant les « atteintes à la souveraineté et à la sécurité ».
- En réponse à la demande du Président de la Commission spéciale exprimée lors de la réunion de juin, les paragraphes suivants mettent en avant ces deux démarches et présentent des propositions de formulation pour le projet de Rapport explicatif²⁶ :
 - Option 1 : conservation du texte entre crochets :
- Dérogeant à l'article 9(e) de la Convention Élection de for de 2005, l'article 7(1)(c) de la future Convention comprend une référence expresse aux « atteintes à la sécurité ou à la souveraineté », référence à l'une des situations exceptionnelles qui tombent sous le coup de l'exception d'ordre public. Cette démarche est conforme au droit de certains États, qui fait expressément référence à ces « atteintes à la sécurité et à la souveraineté » comme étant des motifs de refus. Par conséquent, il est possible, en vertu de la Convention, de refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement qui porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la souveraineté de l'État requis.
- Il convient également de préciser qu'il ne faut pas interpréter la référence aux « atteintes à la sécurité ou à la souveraineté » comme étant exhaustive. L'État requis peut donc invoquer l'exception d'ordre public prévue à l'article 7(1)(c) dans d'autres situations dans lesquelles il est porté atteinte à ses principes fondamentaux, sans qu'il s'agisse d'une atteinte à sa sécurité ou à sa souveraineté.

²⁶ Rapport de séance No 7, para. 34, disponible sur le Portail sécurisé du site web de la Conférence de La Haye.

- Option 2 : suppression du texte entre crochets :
- La disposition s'inspire très largement de l'article 9(e) de la Convention Élection de for de 2005. Les États peuvent se montrer peu disposés à reconnaître et exécuter un jugement étranger dans les cas où une telle reconnaissance ou exécution se traduirait par une « atteinte à la sécurité ou à la souveraineté » de l'État requis ou par une violation d'autres principes fondamentaux de cet État.

III. Discussions relatives à l'utilisation du terme « manifestement » dans le cadre de l'exception d'ordre public

27. Au cours de la réunion de juin de la Commission spéciale, l'éventuelle ambiguïté de l'adverbe « manifestement » a été mise en avant dans le cadre de l'article 7(1)(c) de l'avant-projet de Convention de 2016. Il a donc été proposé de le supprimer. Cependant, depuis 1958, le terme « manifestement / *manifestly* » a été fréquemment utilisé dans de précédentes Conventions de La Haye²⁷ ainsi que dans d'autres instruments internationaux²⁸. En réalité, sauf quelques Conventions de La Haye relativement anciennes, qui faisaient référence à « un motif d'ordre public »²⁹, toutes les dispositions des Conventions de La Haye portant sur l'ordre public comprennent les termes « manifestement / *manifestly* ».

28. Le terme « manifestement » vise à établir un seuil très élevé. L'idée est généralement admise qu'il convient d'« interpréter strictement » le concept d'ordre public et d'y avoir dès lors recours « uniquement dans des cas exceptionnels »³⁰. Autrement dit, la reconnaissance ou l'exécution du jugement en question « devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de [l']État » requis ou d'un droit reconnu comme étant fondamental dans cet ordre juridique³¹.

29. Il ressort que le terme « manifestement » a été utilisé dans de précédentes affaires afin de dissuader l'utilisation excessive de l'exception d'ordre public et d'en restreindre l'utilisation aux cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution du jugement concerné

²⁷ Voir, par ex., la *Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*, art. 2 ; la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, art. 16 ; la *Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps*, art. 10 ; la *Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*, art. 5 et 14 ; la *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, art. 18 ; la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, art. 24 ; la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, art. 22 et 23 ; la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, art. 21 et 22 ; la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*, art. 6 et 9 et la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, art. 22 ; les Principes de 2015 sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux, art. 11(3). Il est fait observer que certaines de ces Conventions évoquent l'exception d'ordre public dans le contexte de la détermination de la loi applicable au différend.

²⁸ Voir art. 34 de la Convention de Lugano ; la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), art. V(2).

²⁹ Voir, par ex., la *Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*.

³⁰ Voir Sheriff Court of Lothian and Borders at Selkirk, 2012 S.L.T. (Sh Ct) 189, [eu égard à l'art. 22 de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*], « l'utilisation du terme 'manifestement' suggère des circonstances dans lesquelles la reconnaissance d'une ordonnance serait contraire à la conscience juridique du tribunal » ; W v. W (Foreign Custody Order: Enforcement), 2005 WL 2452746, [qui applique le Règlement Bruxelles II bis (EC No 1347/2000)], « le tribunal a conclu qu'il convient d'interpréter strictement cette disposition attendu qu'elle constitue un obstacle à la réalisation d'un des objectifs fondamentaux de la Convention. Concernant plus particulièrement le recours à la disposition portant sur l'ordre public, le tribunal a déclaré clairement qu'un tel recours n'est possible que dans des cas exceptionnels ».

³¹ Voir le Rapport explicatif de la Convention de Lugano de 2007, par M. Fausto Pocar, JO 2009/C 319/01.

pourrait aboutir à des « résultats intolérables »³². L'absence de ce terme dans la future Convention sur les Jugements pourrait être interprétée comme une reconnaissance implicite d'une portée plus large de l'exception d'ordre public. Après tout, le recours au terme « manifestement » vise à garantir la reconnaissance et l'exécution la plus large possible dans les États contractants de jugements rendus dans d'autres États contractants.

30. Pour conclure en ce qui concerne le terme « manifestement », celui-ci a été utilisé dans la plupart des précédentes Conventions de La Haye ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents en vue d'établir un seuil très élevé. Cette notion vise à garantir que les États ne recourent à l'exception d'ordre public que dans les cas où la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement serait constitutive d'une violation manifeste des dispositions juridiques essentielles de l'État requis. Il découle des précédentes affaires et discussions sur le sujet que ce terme n'a donné lieu à aucun problème majeur en termes d'interprétation. Au vu de ce qui précède, les co-rapporteurs et le Bureau Permanent recommandent de conserver le terme « manifestement » à l'article 7(1)(c).

³² Voir Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique pour les responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007*, La Haye, p. 103 ; voir également *Chaudhary v. Chaudhary*, Court of Appeal, [1985] 2 W.L.R. 350.